

Ce document vise à faciliter le remplissage de la *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I) pour les personnes qui ont poursuivi des études hors du Québec, en application de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde (la directive). Plus précisément, il concerne :

- les diplômés d'une autre province ou d'un territoire canadien;
- les diplômés étrangers détenteurs d'une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (évaluation du MIDI).

Dans ces deux cas, il faut déterminer si le diplôme ou, selon le cas, le résultat de l'évaluation du MIDI est comparable à l'un des diplômes prévus dans la directive (parcours qualifiants ou dispositions transitoires).

## SECTION I – Diplômes obtenus dans une autre province ou dans un territoire canadien

Voici un sommaire des étapes à suivre pour déterminer si le diplôme est comparable à l'un des diplômes prévus dans la directive (parcours qualifiants ou dispositions transitoires) :

- Étape 1 : Vérification du statut de l'établissement d'enseignement;
- Étape 2 : Vérification de la durée du programme d'études;
- Étape 3 : Vérification du domaine de formation;
- Étape 4 : Vérification des conditions d'admission au programme d'études.

### Étape 1 : Vérification du statut de l'établissement d'enseignement

Le diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou le territoire canadien.

À cet égard, une recherche dans le *Répertoire des établissements d'enseignement au Canada*, dans le site Web du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (<http://www.cicdi.ca/>, onglet « Répertoire des établissements d'enseignement au Canada ») peut être nécessaire.

- Si le statut juridique de l'établissement d'enseignement indique « Reconnu », l'établissement est reconnu. Pour tout autre statut, le titulaire de permis doit communiquer avec le conseiller ou la conseillère aux services à la famille responsable de son dossier.
- Si le nom de l'établissement d'enseignement n'est pas mentionné dans le répertoire, aucun de ses programmes n'est reconnu et les diplômes qu'il délivre ne sont conséquemment pas admissibles aux fins de l'application de la directive.

Une liste d'établissements d'enseignement reconnus peut être consultée dans la foire aux questions, qui est publiée dans le site Web du Ministère.

### Étape 2 : Vérification de la durée du programme d'études

Pour être comparable, la durée du programme d'études qui a mené au diplôme analysé doit être équivalente:

- pour une attestation d'études collégiales (AEC), à une (1) année à temps complet;
- pour un diplôme d'études collégiales (DEC), à deux (2) années à temps complet;
- pour un certificat universitaire, à une (1) année à temps complet (30 crédits);
- pour un baccalauréat, à trois (3) années à temps complet (90 crédits), **à l'exception** des baccalauréats en enseignement et en adaptation scolaire et sociale qui requièrent quatre (4) années à temps complet (120 crédits).

Pour connaître la durée à temps complet du programme d'études, il faut se référer au relevé de notes et consulter le site Web de l'établissement d'enseignement reconnu.

### Étape 3 : Vérification du domaine de formation

Le domaine de formation doit être comparable à l'un de ceux reconnus dans la directive (p. ex. psychologie, éducation préscolaire).

Ci-dessous, quelques exemples de programmes de formation en éducation à l'enfance offerts dans les établissements d'enseignement reconnus au Canada et comparables au domaine « Petite enfance » de la directive, sont énoncés.

**ATTENTION, cette liste n'est pas exhaustive.** Si le titre du diplôme n'apparaît pas dans la liste ci-dessous, il faut consulter le site Web de l'établissement d'enseignement reconnu qui a délivré le diplôme.

- Éducation de la jeune enfance;
- Éducation en services à l'enfance;
- *Early Childhood Care and Education Infant and Toddler;*
- *Early Childhood Care and Education Special Needs;*
- *Early Childhood Development;*
- *Early Childhood Education;*
- *Early Learning and Child Care.*

### Étape 4 : Vérification des conditions d'admission au programme d'études

Les conditions d'admission au programme d'études qui a mené au diplôme doivent inclure minimalement l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES). Il faut donc vérifier les conditions préalables obligatoires dans le site Web de l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme. Il n'y a toutefois pas lieu, pour la personne concernée, de fournir une copie de son DES.

## SECTION II – Diplômes obtenus hors du Canada et qui ont fait l’objet d’une évaluation du MIDI

Afin de déterminer si le diplôme obtenu hors du Canada est comparable à l’un des diplômes prévus dans la directive (parcours qualifiants ou dispositions transitoires), il faut s’assurer d’avoir en main l’évaluation du MIDI (voir un exemple de l’évaluation du MIDI à la page suivante).

Pour que la formation dont fait état l’évaluation du MIDI soit jugée comparable, les conditions ci-dessous doivent être remplies :

1. Le **repère scolaire québécois** précisé dans la section [Résultat de l’évaluation](#) correspond à l’un des diplômes prévus à la directive (p. ex. attestation d’études collégiales, baccalauréat).
2. Le **domaine de formation** précisé dans la section [Résultat de l’évaluation](#) correspond à l’un de ceux prévus à la directive (p. ex. adaptation scolaire et sociale, enseignement primaire).
3. La combinaison du **repère scolaire québécois** et du **domaine de formation** correspond à l’un des parcours qualifiants ou à l’une des dispositions transitoires de la directive (p. ex. baccalauréat en éducation préscolaire, baccalauréat comprenant au minimum 30 crédits en éducation préscolaire, DEC en travail social).
4. L’année de délivrance du diplôme précisée dans la section [Document\(s\) évalué\(s\)](#), sous la rubrique **Sanction officielle**, moins le nombre d’années précisé dans la rubrique **Durée officielle** est antérieure à 2004<sup>1</sup> (**cette quatrième condition s’applique uniquement pour l’application des dispositions transitoires**).

**OU, si les conditions ci-dessus n’ont pu être remplies**, voici une autre démarche pour procéder à l’évaluation de la formation dont fait état l’évaluation du MIDI :

1. Le **repère scolaire québécois** précisé dans la section [Résultat de l’évaluation](#) correspond à l’un des diplômes prévus à la directive (p. ex. attestation d’études collégiales, baccalauréat).
2. Le **domaine de formation** précisé dans la section [Document\(s\) évalué\(s\)](#) correspond à l’un de ceux prévus à la directive (p. ex. adaptation scolaire et sociale, enseignement primaire).

Il convient toutefois de mentionner que cette information n’est pas toujours disponible dans l’évaluation du MIDI. Il faut alors se référer à la traduction française ou anglaise du titre du document évalué dans la section [Document\(s\) évalué\(s\)](#).

3. La combinaison du **repère scolaire québécois** et du **domaine de formation** (ou de la traduction française ou anglaise du titre du document évalué) correspond à l’un des parcours qualifiants ou à l’une des dispositions transitoires de la directive (p. ex. baccalauréat comprenant au minimum 30 crédits en éducation préscolaire).

Si le domaine de formation est « enseignement primaire », « éducation préscolaire », « orthopédagogie » ou « adaptation scolaire et sociale », le diplôme ne peut être comparable à ceux indiqués dans les dispositions transitoires. Les domaines de formation « éducation préscolaire », « orthopédagogie » et « adaptation scolaire et sociale » sont néanmoins comparables au parcours qualifiant 1.2.1.e.

4. L’année de délivrance du diplôme précisée dans la section [Document\(s\) évalué\(s\)](#), sous la rubrique **Sanction officielle**, moins le nombre d’années précisé dans la rubrique **Durée officielle** est antérieure à 2004<sup>1</sup> (**cette quatrième condition s’applique uniquement pour l’application des dispositions transitoires**).

**Des exemples sont fournis à la fin de la présente annexe (tableau 1).**

---

1. Considérant que la date du 31 mai 2004 ne peut être vérifiée à l’aide de l’évaluation du MIDI.

# MODÈLE DE L'ÉVALUATION DU MIDI



## Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

Nom et prénom:

### 1.1 Document(s) évalué(s)

<i>Titre:</i>	TITULO DE LICENCIADA EN EDUCACION PREESCOLAR
<i>Traduction:</i>	Titre de licenciée en éducation préscolaire
<i>Sanction officielle:</i>	Gouvernement de l'État de Veracruz de Ignacio de la Llave Mexique, 2007
<i>Particularité(s) de document:</i>	Copie certifiée conforme
<i>Document(s) à l'appui:</i>	Relevé de notes (2003-2007) Copie certifiée conforme
<i>Situation dans le système éducatif:</i>	Études universitaires de premier cycle
<i>Durée officielle:</i>	Quatre à cinq ans
<i>Condition(s) d'admission:</i>	Certificat obtenu au terme de douze années d'études primaires et secondaires
<i>Finalité(s):</i>	Marché du travail
<i>Langue(s) d'enseignement:</i>	Espagnol

Dans le présent exemple, la rubrique *Domaine de formation* est absente de la section *Document(s) évalué(s)*.

### 1.2 Résultat de l'évaluation (La portée de l'évaluation est décrite au verso)

Les études visées par le(s) document(s) scolaire(s) évalué(s) peuvent être comparées aux études québécoises suivantes:

<i>Repère scolaire québécois:</i>	Baccalauréat
<i>Domaine(s) de formation:</i>	Formation des enseignants au préscolaire et au primaire

Date de délivrance: 2014-04-13

N° de dossier: C0006563597



Le résultat de l'évaluation du MIDI présentée ci-dessus est favorable aux fins de la qualification de la personne visée. En effet, le point 1.2 « Résultat de l'évaluation » confirme qu'elle possède l'équivalent d'un baccalauréat (repère scolaire québécois) en formation des enseignants au préscolaire et au primaire (domaine de formation). Ce résultat est comparable à la formation prévue au parcours qualifiant 1.2.1.e de la directive (un baccalauréat comprenant au moins 30 crédits en éducation préscolaire). Toutefois, pour être reconnue comme étant qualifiée, la personne visée par cette évaluation devra répondre à l'exigence concernant les cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative, conformément à la directive. Dans le présent exemple, la disposition transitoire 3<sup>2</sup> s'applique également.

2. Disposition décrite à l'annexe I de la directive.

Annexe II de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde*, ministère de la Famille, 2018

**TABLEAU 1 : Exemples aux fins de l'interprétation des évaluations du MIDI**

Information contenue dans l'évaluation du MIDI				<b>DIRECTIVE : ÉLÉMENTS COMPARATIFS</b> Les autres exigences prévues à la directive, le cas échéant, devront être satisfaites.
Repère scolaire québécois, section <b>Résultat de l'évaluation</b>	Domaine de formation, section <b>Résultat de l'évaluation</b>	Domaine de formation, section <b>Document(s) évalué(s)</b>	Titre du document évalué dans la section <b>Document(s) évalué(s)</b>	
Études collégiales complétées, formation technique	Techniques de travail social			Comparable à la formation menant au diplôme prévu au parcours qualifiant 1.2.1.c de la directive.
Baccalauréat	Formation des enseignants au préscolaire			Comparable au diplôme prévu au parcours qualifiant 1.2.1.e de la directive (un baccalauréat comprenant au moins 30 crédits en éducation préscolaire).  Selon la date d'obtention du diplôme et la durée officielle du programme, la disposition transitoire 3, décrite à l'annexe I de la directive, pourrait également s'appliquer.
Baccalauréat	Sciences de l'éducation	Formation des enseignants au préscolaire		Comparable au diplôme prévu au parcours qualifiant 1.2.1.e de la directive.
Baccalauréat	Sciences de l'éducation		Diplôme en éducation préscolaire	Comparable au diplôme prévu au parcours qualifiant 1.2.1.e de la directive.
Baccalauréat	Sciences de l'éducation		Diplôme en enseignement primaire	Aucun parcours comparable.  Le domaine de formation « enseignement primaire » est prévu exclusivement à la disposition transitoire 4 (un baccalauréat en enseignement primaire).  Or, comme précisé dans la section II de la présente annexe, si le domaine de formation (ou le titre du document évalué) dans la section <b>Document(s) évalué(s)</b> est « enseignement primaire », « éducation préscolaire », « orthopédagogie » ou « adaptation scolaire et sociale », le diplôme ne peut être comparable à ceux prévus aux dispositions transitoires.